



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

## ARRETE

portant approbation du document d'objectifs et de la charte  
du site Natura 2000 des Landes des Monédières  
(zone spéciale de conservation FR7401107)

LE PREFET DE LA CORREZE,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses 3 et 4 et ses annexes I et III ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2, et les articles R. 414-1 à 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 des Landes des Monédières (zone spéciale de conservation FR 7401107) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 des Landes des Monédières, modifié par arrêté préfectoral du 21 juillet 2010,

Vu le document d'objectifs élaboré par le comité de pilotage du site au terme de sa réunion du 20 mars 2007 et soumis à l'approbation du préfet du département mentionné à l'article R. 414-8 du code de l'environnement.

Vu la charte Natura 2000 outil d'adhésion au document d'objectifs visant à atteindre des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectif validée par le comité de pilotage lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze:

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le document d'objectifs dont la charte Natura du site Natura 2000 des Landes des Monédières (FR 7401107) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le document d'objectifs des Landes des Monédières (FR 7401107) est tenu à la disposition du public aux mairies de Chaumeil et Saint Augustin, à la direction départementale des territoires, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin à l'adresse suivante :

[http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=113](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=113) et, sur le site internet du Parc naturel régional de Millevaches à l'adresse suivante : <http://www.pnr-millevaches.fr/spip.php?article515>.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Limoges au travers d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet, l'absence de réponse de celui-ci au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Tulle, le **17 MAI 2011**  
Le Préfet de la Corrèze,



**Alain ZABULON**